

R A P P O R T

de la réunion d'experts pour les questions juridiques et financières

1. La réunion d'experts pour les questions juridiques et financières, convoquée en vertu du point 42 du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 24 avril 2002 jusqu'à la Soixante et unième session, et dont le déroulement avait été prévu pour novembre 2002, a tenu ses séances du 28 au 31 janvier 2003, en conformité avec la décision du Président de la Commission, suite à des consultations avec les Représentants.
2. Ont pris part aux travaux de la réunion, des experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie, de la Moldova, de la Roumanie, de la Russie, de la Slovaquie, de l'Ukraine et de la Yougoslavie, ainsi que de la France, des Pays Bas, de la Tchéquie et de la Turquie, pays observateurs. Des représentants de la Commission européenne et de la Commission Internationale pour la Protection du Danube y ont également assisté (la liste des participants figure à l'Annexe 1).
3. De la part du Secrétariat de la Commission du Danube, ont prit part à la réunion : MM. D. Nedialkov, P. Nádas, O. Vdovychenko, Z. Karaičić, K. Anda, D. Ștefănescu, A. Toma, J. Spitzer, Mme J. Japunčić , MM. E. Schulze-Rauschenbach et Y. Mikhaylov.
4. La réunion a été ouverte par le Président de la Commission du Danube, M. l'Ambassadeur S. Nick, et par le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube, M. D. Nedialkov.
5. Le Président de la Commission s'est prononcé en faveur d'une réorientation immédiate du style de travail, afin de le rendre plus moderne, plus simple, plus efficace et moins cher. Il a énuméré les tâches stratégiques principales, s'est exprimé pour une simplification et un raccourcissement des documents avec l'accent sur l'essentiel et sur les décisions adoptées. Il a proposé que le Secrétariat prépare pour la 61^{ème} session un programme de mesures concrètes (par exemple : l'usage plus fréquent des questionnaires au lieu de longues lettres). Il s'est également exprimé contre une certaine irritation de certaines délégations à l'égard du Secrétariat, en soulignant qu'il fallait aider ce dernier à travailler mieux et non pas exercer une pression sur lui, pression qui n'est ni nécessaire, ni utile. Finalement, il a demandé l'appui et la coopération active des délégations dans ce sens (le texte complet figure à l'Annexe 2).
6. Cette allocution du Président a été écoutée avec une grande attention. Les délégations de l'Autriche et de la Slovaquie ont salué une telle orientation vers un système de travail moderne et ont déclaré leur soutien complet. Toutefois, la délégation de l'Autriche a exprimé son étonnement quant au fait que le Président

de la Commission du Danube ait parlé d'animosité et de pressions exercées à l'égard du Secrétariat.

7. Le Directeur général a présenté l'activité du Secrétariat pendant la période précédente en soulignant, de ce fait, que les questions liées à la navigation sur le Danube devaient rester prioritaires. Il a relevé que l'ordre du jour de la présente réunion comprenait plusieurs questions relatives à la structure du Secrétariat de la CD. Les nombreuses lettres concernant ces questions et reçues de la part de certains Etats-membres ont été la cause d'un volume de travail disproportionné. La plupart des aspects de l'activité de la Commission du Danube et de son Secrétariat sont déjà réglementés par des Règlements appropriés et, par conséquent, ne nécessitent pas d'examen supplémentaire. Il a rappelé que le Comité préparatoire pour la révision de la Convention de Belgrade (fondement sur lequel a été créée la Commission du Danube) avait repris ses activités. Il est difficile de dire comment sera la prochaine Convention et quelle sera la structure de la Commission du Danube. Pour cette raison, il serait opportun que toutes les discussions traitant, par exemple, des critères d'établissement des traitements de base et de l'amélioration de la sécurité sociale du personnel aient lieu après l'achèvement des travaux du Comité préparatoire.
8. M. I. Belov (Ukraine) a été élu président de la réunion et M. G. Gueorguiev (Bulgarie), vice-président.
9. La réunion d'experts a adopté l'Ordre du jour suivant, en renonçant, sur proposition de la délégation de la Bulgarie, à l'examen du point b) de l'ordre du jour à titre préliminaire, approuvé par la 60^{ème} session de la CD :
 - a) Statut d'observateur pour les organisations internationales
 - b) Influence de la législation de la Communauté européenne sur le travail de la Commission du Danube
 - c) Coopération de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin dans le domaine de l'harmonisation législative et de l'accès au marché
 - d) Levée de l'interdiction de la navigation en transit des bateaux transportant du pétrole brut et des produits pétroliers sur le secteur yougoslave du Danube
 - e) Mesures assurant le versement en temps utile des annuités et le paiement des dettes par les pays-membres
 - f) Critères d'établissement des traitements de base du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube
 - g) Perfectionnement de la sécurité sociale des membres du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube, sur la base des pratiques en vigueur au sein d'autres organisations internationales ; Information sur les principes de sécurité sociale des membres du personnel d'autres organisations internationales
 - h) Mécanisme pour la création d'un Fonds de réserve et la circulation des moyens sur ce Fonds, et projet d'amendements des dispositions pertinentes du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube

- i) Principes d'établissement du budget
- j) Etude de la possibilité de faire appel à une société d'audit pour vérifier la gestion financière et élaborer des propositions visant l'amélioration de l'exécution du budget
- k) Propositions concernant les contributions financières des observateurs sur le budget de la Commission du Danube
- l) Facteurs courants de l'établissement du projet de budget pour 2003
- m) Sur l'introduction à partir du 28.11.2002 par le gouvernement de la Yougoslavie de certaines taxes en contradiction avec les dispositions de la Convention de Belgrade
- n) Assurance des conditions financières pour le travail du Comité préparatoire fondé pour la révision de la Convention de Belgrade, tenant compte de la Décision doc. CD/SES 60/56 de la Soixantième session de la Commission du Danube
- o) Divers
 - Nouvelle version du "Règlement relatif à la gestion financière"
 - Traitement des questions juridiques et financières lors des sessions et entre les sessions
 - Question du caractère obligatoire, en principe, des Décisions des sessions et des Rapports des groupes de travail et des réunions d'experts pour l'activité du Secrétariat ; question de la mise en œuvre des Décisions de la 60^{ème} session
 - Mise en œuvre de la Liste à titre d'orientation des missions ; question des indemnités et des frais d'hôtel
 - Vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour 2002
 - Moyens modernes de communication (Internet / Site web de la Commission du Danube, création d'un réseau pour les postes de travail munis d'ordinateurs et accès à Internet)
 - Diffusion des documents par le Secrétariat de la Commission du Danube

Au point a) de l'Ordre du jour : Statut d'observateur pour les organisations internationales

10. Un document de travail, préparé par le Secrétariat, a servi de base pour l'examen. A la suite d'un échange de vues prolongé, les experts ont convenu de proposer à la session d'inclure dans les Règles de procédure de la Commission du Danube des articles additionnels, traitant de la coopération avec les organisations internationales intergouvernementales et avec les organisations internationales non gouvernementales.
11. Ces articles additionnels pourraient être inclus en tant que nouveau chapitre, après le chapitre "Etats observateurs".

“COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- xx. La Commission du Danube peut accorder, sur demande, aux organisations internationales intergouvernementales dont l’activité concerne la navigation danubienne ou les autres sphères de la navigation européenne par voies d’eau intérieures, le statut d’observateur, sur la base d’une Décision adoptée par la session de la Commission pour chaque organisation internationale intergouvernementale, séparément.

Dans le sens du présent chapitre et dans des cas particulièrement justifiés, les différents organes ou institutions des organisations intergouvernementales peuvent être considérés comme des “organisations internationales intergouvernementales”.

- yy. La collaboration avec les organisations internationales intergouvernementales reconnues comme observateurs est définie, dans un esprit de réciprocité, pour chacune d’entre elles par un accord particulier approuvé par la session de la Commission du Danube.
- zz. La Commission peut entreprendre des démarches, afin d’organiser des consultations et de coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales, disposant de spécialistes ou d’informations dans le domaine d’activité de la Commission.

Sur la base d’une Décision adoptée par la session de la Commission à l’égard de chaque organisation internationale non gouvernementale et sur invitation du Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube, des représentants d’organisations internationales non gouvernementales peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux des sessions et des réunions d’experts appropriées de la Commission.”

Au point b) de l’Ordre du jour : Influence de la législation de la Communauté européenne sur le travail de la Commission du Danube

12. La correspondance récente entre la Direction générale Energie et Transports de la Commission européenne (deux lettres du 21.11.2002 et du 7.01.2003) et le Secrétariat de la Commission du Danube (lettre du 11.12.2002), ainsi que les décisions pertinentes de la réunion d’experts pour les questions techniques (2-6 décembre 2002) ont servi de base à l’examen.
13. L’Ingénieur en chef du Secrétariat de la CD, M. P. Nádas, a communiqué qu’une liste des actes juridiques de la Communauté européenne concernant la navigation intérieure avait été dressée, et sera diffusée sous peu aux Etats-membres.
14. Le représentant de la Commission européenne qui assistait à la réunion a souligné que la législation de la Communauté européenne en matière de navigation intérieure, y compris les prescriptions techniques, devra être appliquée dans plusieurs autres Etats membres de la Commission du Danube dès leur adhésion à l’Union européenne. Dans son activité, la Commission du Danube devrait prendre

en compte, dès maintenant, cet aspect. A titre préliminaire, il a indiqué le fait que la Commission européenne entendait demander au Conseil de l'Union européenne un mandat pour procéder à des négociations au sujet de sa participation à la Convention de Belgrade, en tant que partie contractante.

15. Le président de la réunion a salué une telle évolution et a constaté que la Commission européenne participait activement, en tant qu'observateur, au processus de préparation de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Belgrade.
16. Les délégations de l'Ukraine et de la Russie ont salué la coopération avec la Commission européenne dans le domaine de la navigation intérieure, en soulignant qu'il était obligatoire de traduire les documents de l'UE relevant du transport nautique dans toutes les langues officielles de la Commission du Danube, selon les dispositions de l'article 36 des Règles de procédure.
17. La délégation de l'Autriche a été d'avis qu'en ce qui concerne les actes juridiques de l'UE, il était nécessaire de distinguer les normes juridiques déjà en vigueur d'une part et, d'autre part, celles qui ne se trouvent qu'au stade de préparation. Concernant ces dernières, le fait que la Commission du Danube s'emploie à faire respecter les intérêts de la navigation danubienne, déjà au stade de leur élaboration, présente une importance particulière. Pour cette raison, la nécessité de disposer des sources juridiques de l'UE dans les trois langues officielles est limitée, du point de vue de l'Autriche, à des actes juridiques de l'UE en cours d'élaboration ayant trait à des sujets concrets.
18. Le représentant de la Commission européenne a informé de l'«Accord relatif à la coopération entre la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et la Commission européenne», qui sera signé sous peu au niveau administratif entre les deux organisations. Le Secrétariat de la Commission du Danube a proposé, à cet égard, de formaliser les contacts de travail existant entre la Commission du Danube et la Commission européenne par la conclusion d'un accord analogue relatif à la coopération bilatérale. Le représentant de la Commission européenne a salué cette idée.
19. Pour conclure, le président de la réunion a constaté qu'une coopération plus étroite entre la Commission du Danube et la Commission européenne était indispensable et utile, et qu'elle devait être développée et réalisée, afin de servir les intérêts de tous les Etats membres de la Commission du Danube et les Etats membres de l'UE.

Au point c) de l'Ordre du jour : **Coopération de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin dans le domaine de l'harmonisation législative et de l'accès au marché**

20. La réunion d'experts a eu à sa disposition la Note de synthèse du président sur la deuxième réunion du Comité *ad hoc* commun de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (Vienne, 8 novembre 2002), ainsi qu'un autre document de travail préparé par le Secrétariat.

21. Le Directeur général du Secrétariat a fourni des explications relatives aux résultats obtenus jusqu'à présent dans le processus de consolidation de la coopération entre les deux Commissions fluviales dans le domaine de l'harmonisation de la législation, et a présenté les intentions pour l'avenir.
22. La délégation de la Croatie a souligné l'importance de la question de l'ouverture réciproque des marchés, qui représente de toute évidence le problème le plus compliqué dans le processus de rapprochement de la navigation sur le Danube et sur le Rhin. La délégation de l'Ukraine s'est ralliée à cet avis.
23. La délégation de l'Ukraine a relevé que ladite Note de synthèse du président ne contenait pas certains aspects de la reconnaissance réciproque des documents, notamment concernant la possibilité d'appliquer une procédure simplifiée de reconnaissance des certificats (patentes) de conducteur de bateau délivrés antérieurement, aspects débattus lors de la rencontre de Vienne. Afin d'assurer les conditions requises pour un travail constructif dans le cadre du Comité *ad hoc* commun, et pour progresser d'une façon essentielle vers les objectifs de l'harmonisation de la navigation intérieure européenne et de l'ouverture réciproque de l'accès libre aux marchés, affirmés dans la Déclaration de Rotterdam et confirmés par la Déclaration commune de la Commission du Danube et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du 22 juin 2001, il serait opportun, après avoir questionné les pays-membres, de définir d'une façon plus précise les principales priorités et étapes de ces travaux. Une participation plus large des experts des Etats membres de la Commission du Danube aux futurs travaux du Comité *ad hoc* commun serait également souhaitable.
24. Les délégations de la Russie et de l'Ukraine ont relevé la grande importance des efforts déployés au sein de la CEE/ONU, visant l'harmonisation de diverses prescriptions relatives à la navigation intérieure européenne. Elles ont exprimé le vœu que les documents de la CEE/ONU soient appliqués en tant que base pour l'unification des recommandations et des règlements appropriés de la CD et de la CCNR.
25. Le président de la réunion a rappelé, à cet égard, l'utilité des travaux accomplis par le Groupe de volontaires de la CEE/ONU pour élaborer le document "Liste d'obstacles à caractère législatif empêchant la création d'un marché harmonisé et concurrentiel du transport par voie de navigation intérieure", adopté lors de la 64^{ème} session du Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU (18-21 février 2002).
26. La délégation de l'Autriche a déclaré qu'elle s'attendait à ce que la Commission du Danube fasse valoir, dans les processus d'élaboration de la législation ayant trait à la navigation intérieure, les intérêts de la navigation sur le Danube et a mentionné, en premier lieu à cet égard, la préparation de la législation dans l'Union européenne.
27. La réunion d'experts a pris note des travaux du Comité *ad hoc* commun ayant eu lieu jusqu'à présent et a salué les résultats obtenus. En même temps, la réunion d'experts a pris note de l'avis du Secrétariat, selon lequel la Commission du Danube devrait établir des points d'orientation stratégiques pour les travaux futurs

du Comité *ad hoc* commun, en tenant compte, entre autres, des informations contenues dans le document DT 3.2. Pour cette raison, la réunion d'experts a estimé opportun de poursuivre l'examen de ce thème dans le cadre du groupe de travail pour les questions juridiques et financières de la 61^{ème} session, en se fondant sur les avis recueillis auprès des Etats-membres. A cet égard, la réunion recommande à la 61^{ème} session de la CD d'inclure un point approprié dans le Plan de travail de la Commission du Danube, pour 2003/2004.

Au point d) de l'Ordre du jour : **Levée de l'interdiction de la navigation en transit des bateaux transportant du pétrole brut et des produits pétroliers sur le secteur yougoslave du Danube**

28. La Décision de la 60^{ème} session "concernant la levée de l'interdiction de la navigation en transit des bateaux transportant du pétrole brut et des produits pétroliers sur le secteur yougoslave du Danube", doc. CD/SES 60/50, a servi de base aux discussions. A ce sujet, une lettre du 23 janvier 2003 de l'adjoint du Ministre Fédéral des Transports et des Télécommunications de la République Fédérale de Yougoslavie a été mise à la disposition de la réunion.
29. La délégation de la Yougoslavie s'est référée au texte annexé à cette lettre d'un Arrêté publié dans le "Bulletin officiel de la République de Serbie", selon lequel "...le transit du pétrole brut et des produits pétroliers sur le territoire de la République de Serbie est permis sur les voies de navigation". Par conséquent, les transports en transit par bateaux-citernes de navigation intérieure sur le Danube sont possibles sans obtention d'une autorisation.
30. La réunion d'experts a salué le fait que la Commission du Danube avait reçu une information officielle de la partie yougoslave à ce sujet.
31. La délégation de la Slovaquie a communiqué que, selon les informations dont elle disposait, pour de tels transports en transit, il était nécessaire de remettre une demande, afin d'obtenir une autorisation ; toutefois, ces autorisations ne sont pas délivrées par les autorités compétentes de la Serbie. Pour cette raison, les entreprises de navigation slovaques ont subi des pertes se chiffrant à 20 millions de couronnes slovaques. Les problèmes ainsi créés, ne touchant pas seulement les entreprises de navigation slovaques, subsistent depuis août 2001, et il n'a pas été possible de les résoudre en dépit de nombreux contacts bilatéraux de la partie slovaque avec diverses autorités yougoslaves.
32. Compte tenu des informations communiquées par la délégation de la Slovaquie, la réunion d'experts a invité les autorités compétentes de la Yougoslavie à fournir une réponse officielle aux questions survenues, et a recommandé à la 61^{ème} session de la Commission du Danube de réexaminer la "question de la levée de l'interdiction de la navigation en transit des bateaux transportant du pétrole brut et des produits pétroliers sur le secteur yougoslave du Danube" à la lumière des informations complémentaires dont elle disposera à ce moment.

Au point e) de l'Ordre du jour : Mesures assurant le versement en temps utile des annuités et le paiement des dettes par les pays-membres

33. Le document de travail (DT 5.2) préparé par le Secrétariat, a servi de base pour l'examen et contient des références à l'examen précédent ayant eu lieu au sein de différents organes de la Commission du Danube, ainsi qu'une proposition relative au texte d'un article additionnel à insérer dans les Règles de procédure de la Commission du Danube.
34. Saisissant l'occasion de l'examen de ce point de l'ordre du jour, la délégation de la Moldova a informé également par écrit la réunion d'experts sur un graphique concernant le paiement de sa dette.

Graphique
de l'acquittement de la dette de la République de Moldova
à l'égard du budget de la Commission du Danube

Année	Montant que le gouvernement de la Rép. de Moldova s'engage à verser sur le budget de l'organisation	% de la couverture des dettes des années précédentes	Remarque
2002	Annuité pour 2002 + 86650 CHF	18,4 %	acquittée
2003	Annuité pour 2003 + 95000 CHF	20,1 %	
2004	Annuité pour 2004 + 95000 CHF	20,1 %	
2005	Annuité pour 2005 + 95000 CHF	20,1 %	
2006	Annuité pour 2006 + 99893 CHF	21,3 %	(solde de la dette)

Toutes les délégations ont pris note avec approbation de cette information et ont salué les efforts déployés par le gouvernement de la Moldova, afin de respecter ses obligations financières à l'égard de la Commission du Danube.

35. A l'issue d'un échange de vues prolongé et se fondant sur une proposition de la délégation de la Roumanie, il a été possible d'aboutir à un consensus sur le fait que la réunion d'experts recommande à la 61^{ème} session d'inclure l'article additionnel, figurant ci-dessous, dans les Règles de procédure de la Commission du Danube, après l'article 58 :

« xx Si un pays-membre a une dette de longue durée (excédant une année) à l'égard du budget de la Commission du Danube, cette question est soumise à l'examen de la prochaine session de la Commission du Danube. Un mois avant le début de la session, les autorités compétentes du pays en question présentent, sous forme écrite, au Président de la Commission du Danube leurs arguments concernant les causes de la dette. Le cas échéant, la Commission du Danube adopte des décisions

appropriées, y compris d'appliquer des mesures financières et/ou autres. »

36. Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, plusieurs délégations ont déclaré clairement que l'inclusion dans les Règles de procédure de cet article additionnel n'était pas dirigée contre un Etat membre de la Commission du Danube en particulier. Le Secrétariat a été invité à mentionner dans le projet de Décision concernant l'adoption du complément aux Règles de procédure, qui sera préparé pour la 61^{ème} session, que le nouvel article sera applicable et valable seulement à l'égard des dettes de longue durée des pays membres de la CD envers le budget de la Commission, dettes survenant après la 61^{ème} session.

Au point f) de l'Ordre du jour : Critères d'établissement des traitements de base du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube

37. A ce point de l'ordre du jour, les documents de travail DT 6.1 à 6.3 ont été soumis à la réunion d'experts, qui a écouté une information du représentant de la Commission Internationale pour la Protection du Danube (CIPD) sur les systèmes d'établissement des traitements de base et des suppléments, de sécurité sociale et d'assurance vieillesse fonctionnant au sein de cette organisation. La réunion l'a remercié pour les informations fournies et a exprimé son espoir pour une coopération future.
38. A l'issue de discussions, les délégations ont été d'avis que les documents préparés par le Secrétariat correspondaient au thème de ce point, en ce qui concerne la définition des critères d'établissement des traitements de base du personnel du Secrétariat de la CD. Selon l'avis de plusieurs délégations, cette question est d'actualité et exige un examen approfondi ainsi qu'une préparation minutieuse. Pour ce faire, il serait nécessaire de prendre en compte l'expérience d'autres organisations internationales (CCNR, ONU, CIPD, etc.) et de préciser les objectifs de ces travaux, afin qu'ils soient finalisés avant le changement de mandat du Secrétariat de la Commission.
39. La réunion a estimé utile de poursuivre les travaux sur ce thème et d'inviter le Secrétariat à présenter une information mise à jour à la 61^{ème} session de la CD.
40. La délégation de l'Autriche a déclaré au point f) de l'ordre du jour que "c'était grâce au président autrichien du groupe de travail pour les questions juridiques et financières de la 60^{ème} session tenue en avril 2002, que le personnel du Secrétariat de la Commission du Danube avait pu bénéficier d'une augmentation de 6% de son traitement. La délégation de l'Autriche dément les bruits selon lesquels elle refuserait une augmentation supplémentaire et appropriée des traitements."

Au point g) de l'Ordre du jour : Perfectionnement de la sécurité sociale des membres du personnel du Secrétariat de la Commission du Danube sur la base des pratiques en vigueur au sein d'autres organisations internationales ; Information sur les principes de sécurité sociale des membres du personnel d'autres organisations internationales

41. La réunion d'experts a été d'accord avec l'avis de la délégation de la Hongrie, selon lequel ce thème exigeait un traitement juridique complémentaire de la part des autorités compétentes de la Hongrie, et a pris note du fait qu'elle était prête à remettre en temps utile, avant la 61^{ème} session, des conclusions écrites au Secrétariat.
42. La réunion d'experts recommande à la 61^{ème} session d'examiner ce thème dans le cadre du groupe de travail pour les questions juridiques et financières et d'inclure, par la suite, un point approprié dans le Plan de travail de la Commission du Danube pour 2003/2004.

Au point h) de l'Ordre du jour : Mécanisme pour la création d'un Fonds de réserve et la circulation des moyens sur ce Fonds, et projet d'amendements des dispositions pertinentes du Règlement relatif à la gestion financière de la Commission du Danube

43. A ce point de l'ordre du jour, les experts se sont vu présenter les documents de travail DT 8.1 à DT 8.3. A l'issue de discussions, la question de savoir s'il était opportun d'examiner le thème de la création d'un Fonds de réserve a été mise au vote. Il a été décidé à la majorité des voix (6 pour et 4 contre) de poursuivre l'examen, en conformité avec les instructions de la 60^{ème} session de la Commission du Danube. Les experts ont accordé une grande attention à l'examen du document "Mécanisme pour la création d'un Fonds de réserve et la circulation des moyens sur ce Fonds", inclus dans le DT 8.2. Compte tenu des discussions ayant eu lieu et sur demande de la réunion, les délégations de l'Allemagne et de la Croatie ont préparé un projet de décision ayant servi de base à la poursuite de l'examen de cette question.
44. La réunion a adressé au Secrétariat la demande de présenter un avis sur les fondements juridiques de la création d'un Fonds de réserve dans le budget de la Commission. Cet avis a été présenté par écrit à la réunion qui en a pris note, avant de voter sur le document "Mécanisme pour la création d'un Fonds de réserve et la circulation des moyens sur ce Fonds" (Rev. 2). Le texte de ce document a été adopté à la majorité des voix (7 pour, deux abstentions ; les délégations de l'Autriche et de la Roumanie n'ont pas participé au vote) et recommandé pour être présenté à la 61^{ème} session en vue de l'adoption d'une décision, compte tenu de l'information du Secrétariat au sujet du fait que la création d'un fonds de réserve n'entraînerait pas une augmentation de l'annuité.

"MECANISME POUR LA CREATION D'UN FONDS DE RESERVE ET LA CIRCULATION DES MOYENS DE CE FONDS

1. Les moyens du Fonds de réserve servent à équilibrer le budget approuvé par la session de la Commission lorsque les versements financiers ne permettent pas d'accomplir les tâches considérées comme nécessaires. En outre, il est possible de faire appel au Fonds de réserve pour couvrir des dépenses imprévues qui n'ont pas été planifiées dans le budget ordinaire.
2. Le budget de la Commission est constitué du budget ordinaire et du fonds de réserve.

Chaque partie du budget a des comptes en banque séparés.

3. Le montant total du Fonds de réserve ne peut dépasser 10% du montant total du budget de l'année en cours.
4. Sources de constitution du Fonds de réserve :
 - prélèvements représentant jusqu'à 5% du montant de chaque annuité (lors de la constitution initiale) ;
 - recettes provenant de la vente des publications ;
 - intérêts bancaires ;
 - versements des observateurs ;
 - solde du Fonds de réserve pour l'exercice budgétaire précédent ;
 - versements des arriérés des pays-membres ;
 - autres recettes.

Si le montant total du Fonds de réserve a atteint le plafond établi, il n'est plus procédé à des prélèvements.

5. Le Directeur général du Secrétariat présente au Président et au Secrétaire de la Commission du Danube une proposition justifiée sur la nécessité d'utiliser les moyens du Fonds de réserve, devant contenir des comptes détaillés et une note explicative. Sur autorisation du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, la somme appropriée est transférée sur le compte du budget ordinaire. Le Président et le Secrétaire de la Commission autorisent des opérations avec les moyens du fonds de réserve seulement une fois que le Secrétariat a utilisé les épargnes réalisées sur certains articles. Une Information écrite sur l'utilisation des moyens du Fonds de réserve est envoyée aux Représentants des pays-membres.
 6. Le Rapport relatif à l'utilisation des moyens du Fonds de réserve fait partie intégrante du Rapport sur l'exécution du budget, d'après l'état au 31 décembre de l'année écoulée.
 7. Un nouveau compte comptable est introduit pour comptabiliser les moyens du fonds de réserve."
45. La délégation de l'Allemagne a demandé au Secrétariat de vérifier définitivement, avant la 61^{ème} session, si la mise en œuvre de la conception pour la création d'un

fonds de réserve au moyen de la modification du Règlement relatif à la gestion financière de la CD correspondait à la Convention de Belgrade.

46. Lors de l'examen du point h) de l'ordre du jour, la délégation de l'Autriche a fait les déclarations suivantes :

“Le Secrétariat a confirmé que les moyens de réserve prévus dans le budget pour 2002 n'ont pas été dépensés, car la procédure prévue dans la Décision concernant le budget et permettant d'obtenir l'autorisation d'utiliser ces moyens n'a pas été entamée. Pour cette raison, il existe effectivement 90.123 CHF dans le budget pour 2003, qui ont été transférés du budget pour 2002, et il sera nécessaire de décider de leur utilisation, tel que prévu, lors de l'adoption d'une Décision concernant le budget pour 2003.”

“La partie autrichienne a des doutes, d'ordre juridique, à l'égard de la proposition du Secrétariat concernant la création d'un Fonds de réserve. Pour cette raison, la partie autrichienne a fait une proposition relative au Fonds de réserve, qui correspond aux exigences juridiques découlant en premier lieu de la Convention de Belgrade. A savoir, il existe dans la Convention de Belgrade des règles spéciales à l'égard de l'obligation de verser des annuités, lesquelles règles, du point de vue de l'Autriche, ne contiennent aucune obligation concernant les versements sur le Fonds de réserve dans la forme sous laquelle il a été proposé par le Secrétariat.

Si l'on se bornait aux contributions volontaires des Etats-membres sur le Fonds de réserve ou si on les utilisait exclusivement afin d'équilibrer le budget, suite à l'absence de versements de moyens financiers, ces doutes à caractère juridique pourraient être éliminés. Toutefois, la partie autrichienne est d'avis que la question du Fonds de réserve devrait être examinée dans le cadre du processus préparatoire de la révision de la Convention de Belgrade.”

47. La partie roumaine a déclaré qu'elle “a pris part activement à l'examen de cette question au sein de la réunion ; le document soumis à l'approbation de la réunion d'experts (Annexe 1 au CD 243/IX-2002, Rév 2, Projet) comprenait également les propositions d'amendements de la délégation de la Roumanie. Suite aux discussions ayant eu lieu sur ce point de l'ordre du jour, le Conseiller pour les questions juridiques du Secrétariat a dressé une note concernant la conformité de la réglementation proposée dans le texte susmentionné (Rév 2) avec les dispositions pertinentes de la Convention de Belgrade et du Règlement relatif à la gestion financière de la CD.

Etant donné que la version française de ladite Note a été remise à la réunion avec un certain retard et qu'elle contenait quelques erreurs d'ordre rédactionnel, la délégation de la Roumanie s'est prononcée en faveur de l'ajournement de l'examen de ce point figurant à l'ordre du jour, en raison de l'impossibilité objective dans laquelle elle s'est trouvée d'analyser le document en question.

Compte tenu de la décision adoptée par la réunion, selon laquelle l'analyse de cette question devait être poursuivie, la délégation de la Roumanie a déclaré ne pas être en mesure de participer à cette analyse ou à l'adoption d'une éventuelle décision.

La délégation de la Roumanie souhaite réitérer sa position, selon laquelle toutes les langues officielles de la CD doivent être traitées sur un pied d'égalité et les documents de la CD doivent être diffusés en même temps, dans les trois langues officielles de la Commission.”

Au point i) de l'Ordre du jour : Critères d'exécution du budget

48. Les experts ont examiné les documents de travail DT 9.1 à DT 9.4. Lors de l'examen de la version corrigée du document “Information récapitulative sur le thème principes d'établissement du budget” contenue dans le DT 9.2, une des délégations a déclaré que les données sur le montant de l'annuité pour l'exercice budgétaire suivant devaient être connues au moins avant la fin de la première moitié de l'année en cours, en vue de prévoir en temps utile le montant de l'annuité dans le budget national. A cet égard, certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel il serait utile qu'une réunion d'experts soit tenue à la fin de l'année budgétaire, afin d'examiner le projet préliminaire de budget et recevoir des informations sur le montant prévu de l'annuité. Le président de la réunion a attiré l'attention des experts sur le fait que, dans un tel cas, le Secrétariat ne disposera pas de tous les éléments nécessaires pour établir un projet préliminaire réel du budget.
49. La réunion a invité le Secrétariat à diffuser de nouveau aux pays-membres le questionnaire sur ce thème, afin que les autorités compétentes précisent, une fois de plus, leurs positions sur les différents points de ce questionnaire, en tenant compte des discussions ayant eu lieu. La réunion a recommandé de soumettre une synthèse des avis des pays-membres au groupe de travail pour les questions juridiques et financières de la 61^{ème} session, en vue de l'adoption d'une décision.
50. En ce qui concerne le changement de la monnaie du budget et le passage du franc suisse à l'euro, au cours des discussions, les délégations se sont mis d'accord sur le fait que le texte contenu dans le Rapport du groupe de travail pour les questions juridiques et financières, et mentionnant que le budget de la Commission du Danube devait passer à l'euro à partir du 1^{er} janvier 2003, n'était qu'une recommandation. La 60^{ème} session n'avait pas adopté de Décision à ce sujet et le Secrétariat n'avait pas de base juridique pour changer la monnaie du budget. A l'issue des discussions, la réunion d'experts a été d'accord avec les propositions contenues dans l'Information du Secrétariat (DT 9.2), y compris avec la nécessité d'établir des principes pour le passage à l'euro. Il a été estimé opportun d'étudier la manière dont cette question avait été résolue dans d'autres organisations internationales, et de présenter une information à ce sujet à la 61^{ème} session pour qu'une décision soit adoptée.

Au point j) de l'Ordre du jour : Etude de la possibilité de faire appel à une société d'audit pour vérifier la gestion financière et élaborer des propositions visant l'amélioration de l'exécution du budget

51. Lors de l'examen de cette question, la réunion d'experts a examiné les documents de travail DT 10.1 et DT 10.2. A cette occasion, des regrets ont été exprimés quant au fait que plusieurs pays n'avaient pas reçu à temps les documents de travail

concernant ce point de l'ordre du jour, et n'avaient pu préparer en temps utile des réponses au questionnaire. Certaines délégations ont attiré l'attention du Secrétariat sur le fait que la forme utilisée pour synthétiser les renseignements reçus des pays-membres reflétait d'une façon inexacte leurs avis sur la question considérée. La réunion d'experts a invité le Secrétariat à finaliser l'Information récapitulative sur ledit thème, en tenant compte, pour ce faire, des discussions ayant eu lieu et des avis des pays n'ayant pas réussi à présenter les renseignements nécessaires. En outre, le Secrétariat a été invité à étudier, avant la 61^{ème} session, l'expérience d'autres organisations concernant le recours à une société d'audit externe pour vérifier l'exécution du budget, et à préciser les coûts de ces travaux et les sources de leur financement. Tous ces renseignements, de même qu'une Information récapitulative préparée par le Secrétariat, seront soumis à l'examen du groupe de travail pour les questions juridiques et financières de la 61^{ème} session pour qu'une décision soit adoptée.

Au point k) de l'Ordre du jour : Propositions concernant les contributions financières des observateurs sur le budget de la Commission du Danube

52. A ce point de l'ordre du jour, les documents DT 11.1 à DT 11.3 ont été soumis à la réunion d'experts. Au cours de l'examen, toutes les délégations ont réaffirmé le principe du volontariat des contributions des observateurs, tel que défini dans la Décision de la 60^{ème} session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 60/49). La réunion d'experts a relevé que la participation des pays observateurs aux travaux de la Commission du Danube était d'une grande importance pour le développement de la navigation intérieure.
53. La délégation de la République Tchèque a informé la réunion d'experts qu'elle avait fait transférer sur le budget de la Commission du Danube pour 2003 une somme d'un montant d'environ 10% de l'annuité d'un pays membre de la Commission pour 2002. Elle a exprimé sa satisfaction à l'égard des documents reçus de la part de la Commission du Danube, surtout ceux diffusés sous forme électronique.
54. Le Président de la Commission du Danube et la réunion d'experts ont vivement apprécié ce geste du gouvernement de la République Tchèque qui, en dépit de la situation difficile causée par la catastrophe naturelle, a su trouver une possibilité pour procéder à un versement volontaire sur le budget de la Commission.
55. La délégation des Pays-Bas a également déclaré que son gouvernement avait décidé de transférer sur le budget de la Commission du Danube une somme d'un montant d'environ 10% de l'annuité d'un pays membre de la Commission, et qu'il entendait verser cette somme en mars 2003.
56. Le président de la réunion a rappelé avec satisfaction la contribution volontaire des Pays-Bas sur le Fonds international pour le déblaiement du Danube, et a salué ce nouveau geste de bonne volonté du gouvernement de ce pays : le versement volontaire sur le budget de la Commission du Danube.

57. Les délégations de la Turquie et de la France ont exprimé l'avis selon lequel il était nécessaire de conserver le principe des versements volontaires de la part des pays observateurs.

Au point l) de l'Ordre du jour : **Facteurs courants de l'établissement du projet de budget pour 2003**

58. La réunion d'experts a examiné la "Liste des facteurs pour l'établissement du projet de budget pour 2003" (DT 12.1). A cette occasion, il a été relevé que le Secrétariat avait compris correctement la tâche que la 60^{ème} session lui avait confiée et que les documents préparés correspondaient au thème examiné. Au cours des discussions, les délégations ont été d'accord pour que les facteurs mentionnés dans l'Information du Secrétariat soient pris en compte lors de l'établissement du projet de budget. Pour ce faire, il est nécessaire de dresser la liste des articles du chapitre des dépenses du budget pour lesquels le financement peut être réduit, afin d'économiser des moyens, suite à la création du Fonds de réserve de la Commission du Danube (s'il en était ainsi décidé) et éviter des complications lors de l'accomplissement par le Secrétariat des fonctions prévues par la Convention de Belgrade. Il est également nécessaire d'avoir en vue le fait que le taux de l'inflation en 2002 a été pris en compte précédemment, lors de l'établissement du budget de la Commission pendant la 60^{ème} session.
59. En conclusion, la Liste mise à jour des facteurs pour l'établissement du projet de budget a été adoptée par vote (7 pour, 2 contre, une abstention) et recommandée pour être soumise à la 61^{ème} session.

Au point m) de l'Ordre du jour : **Sur l'introduction à partir du 28.11.2002 par le gouvernement de la Yougoslavie de certaines taxes se trouvant en contradiction avec les dispositions de la Convention de Belgrade**

60. Sur proposition de la délégation de l'Ukraine, la question de "l'introduction par le gouvernement de la Yougoslavie, à partir du 28 novembre 2002, de certaines taxes en contradiction avec les dispositions de la Convention de Belgrade" a été examinée. Une lettre (n° B-36 du 21 janvier 2003) du Supplément du Représentant de l'Ukraine à la Commission du Danube a été présentée à la réunion d'experts. La délégation de l'Ukraine a également fait une déclaration au sujet de cette lettre : « L'introduction par la partie yougoslave de taxes pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure de la Yougoslavie soumises à un régime international ou inter-étatique de la navigation contredit les articles 3, 35 et 38 de la Convention de Belgrade car, en vertu de ces articles, les Etats parties à la Convention peuvent établir seulement des droits de navigation perçus sur les bâtiments et dont le taux est déterminé en fonction du coût de l'entretien de la voie fluviale et des travaux hydrotechniques sur le Danube. En outre, lesdites taxes ne peuvent être introduites qu'après concertation avec la Commission du Danube, ce que la partie yougoslave n'a pas fait. »
61. A cet égard, la délégation de l'Ukraine proposera à la 61^{ème} session de la CD un projet de Décision de la Commission du Danube, au contenu suivant :

« Ayant examiné la question de l'introduction par la Yougoslavie de taxes pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure de la Yougoslavie soumises à un régime international ou inter-étatique de la navigation, la Soixante et unième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. L'introduction par la Yougoslavie de taxes pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure de la Yougoslavie soumises à un régime international ou inter-étatique de la navigation (Décret n° 228 du 28 novembre 2002 du gouvernement de la Yougoslavie, publié dans le "Bulletin Officiel de la RFY", n° 65/2 du 29 novembre 2002) contredit les dispositions de la Convention de Belgrade, notamment les articles 3, 35 et 38 de cette Convention, exigeant de ce fait de la part des autorités compétentes de la Yougoslavie de faire cesser la perception desdites taxes.
2. La Commission du Danube prie également le Représentant de la Yougoslavie d'informer les pays membres de la Commission du Danube des mesures adoptées pour accomplir les dispositions de la présente Décision. »

62. La réunion d'experts a soutenu la proposition de l'Ukraine d'inclure cette question à l'ordre du jour de la 61^{ème} session de la Commission du Danube. Toutefois, il a été constaté que si les taxes pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure de la Yougoslavie étaient supprimées avant le commencement de la prochaine session, cette question ne serait pas soumise à l'examen de ladite session.

Au point n) de l'Ordre du jour : Assurance des conditions financières pour le travail du Comité préparatoire fondé pour la révision de la Convention de Belgrade, tenant compte de la Décision doc. CD/SES 60/56 de la Soixantième session de la Commission du Danube

63. Une information du président de la réunion d'experts, ainsi qu'une information de la délégation de la Hongrie au sujet de ce point ont été écoutées. Au cours des discussions, les délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation préliminaire du coût d'une journée de réunion du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique, étant donné que le financement des travaux du Comité préparatoire sera assuré dans le cadre du budget de la Commission du Danube, conformément à la Décision de la 60^{ème} session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 60/56).

64. Toutes les délégations ont été d'accord avec la proposition que le Secrétariat envoie, en coopération avec la partie hongroise, aux pays-membres, un mois avant le commencement de la 61^{ème} session de la Commission du Danube, toutes les informations nécessaires, en tenant compte, pour ce faire, de toutes les variantes de travail qui pourraient être adoptées par le Comité.

65. Le président de la réunion d'experts a présenté ses remerciements au gouvernement de la Hongrie pour l'excellente organisation de la dernière session du Comité Préparatoire de la Conférence diplomatique.
66. Le Directeur général Nedialkov a fait une communication concernant l'information du Conseiller pour les questions d'édition et des relations publiques sur les dépenses requises pour la traduction d'une page de texte, d'une langue officielle de la Commission du Danube dans une autre langue officielle, se chiffrant à quelque 6 000-8 000 forints hongrois. Par conséquent, chaque page dont les délégations doivent disposer dans les trois langues officielles de la Commission du Danube coûterait 12 000-16 000 forints hongrois, plus TVA. Ces montants seraient à payer si des sociétés de traduction étaient engagées pour faire ce travail.

Au point o) de l'Ordre du jour : Divers

67. Au point o) de l'Ordre du jour "Divers", la délégation de l'Autriche a fourni les explications suivantes :

"Nouvelle version du Règlement relatif à la gestion financière"

La délégation de l'Autriche a déclaré que la nouvelle version du Règlement relatif à la gestion financière n'avait pas été définitivement adoptée lors de la 60^{ème} session. En vue d'un éventuel examen de ce thème, du point de vue de l'Autriche, il serait utile de présenter un document de travail consolidé.

Traitement des questions juridiques et financières lors des sessions et entre les sessions

La partie autrichienne a été d'avis que les mesures suivantes faciliteraient le travail du Secrétariat et des délégations :

- Prévoir dans le Plan de déroulement de la session un nombre égal de demi-journées en alternance pour les séances des deux groupes de travail.
- Fixer la période de déroulement de la réunion d'experts pour les questions juridiques et financières en automne, pour pouvoir examiner ces thèmes d'une façon équilibrée au cours de l'année.
- Examen alterné des thèmes juridiques et financiers au sein du groupe de travail et de la réunion d'experts pour les questions juridiques et financières.
- Diffusion en temps requis des documents de la réunion par le Secrétariat, afin que toutes les délégations aient la possibilité de participer à l'examen des points de l'ordre du jour.

En outre, la délégation de l'Autriche a été d'avis qu'en règle générale, le Secrétariat devait combler les demandes d'informations formulées par les Etats-membres.

Question du caractère obligatoire, en principe, des Décisions des sessions et des Rapports des groupes de travail et des réunions d'experts pour l'activité du Secrétariat; question de la mise en œuvre des Décisions de la 60^{ème} session

Selon le point de vue de l'Autriche, les Décisions de la session sont obligatoires pour le Secrétariat. En tant qu'exemple, la délégation de l'Autriche s'est référée au point 5 de la Décision de la session CD/SES 60/59.

Mise en œuvre de la Liste à titre d'orientation des missions ; question des indemnités et des frais d'hôtel

Selon le point de vue de l'Autriche, il serait intéressant pour les Etats-membres de recevoir du Secrétariat un tableau des missions accomplies selon la Liste à titre d'orientation des missions, qui refléterait les dépenses encourues pour les missions. La partie autrichienne a réitéré la proposition qu'elle avait formulée précédemment par écrit, selon laquelle le Secrétariat pourrait proposer une nouvelle liste, mise à jour, des indemnités et des tarifs de frais d'hôtel, utilisée lors des missions.

Vérification de l'exécution du budget et des opérations financières de la Commission du Danube pour 2002

La partie autrichienne a exprimé l'espoir que des Décisions serviraient de base à cette vérification, et notamment celles adoptées par la 60^{ème} session, traitant du budget pour 2002.

Moyens modernes de communication (Internet / Site web de la Commission du Danube, création d'un réseau pour les postes de travail munis d'ordinateurs et accès à Internet)

La délégation de l'Autriche a été d'avis qu'il serait nécessaire de poursuivre la modernisation de la structure informationnelle et technique du Secrétariat, en créant un réseau pour les postes de travail munis d'ordinateurs et en assurant l'accès à Internet aux postes de travail de tous les membres du personnel, ce qui avait été exigé par la 59^{ème} session. En mettant en place le site web de la Commission du Danube, il serait nécessaire de suivre l'exemple de l'OMI (Londres) où l'accès électronique des Etats-membres aux documents est assuré.

Diffusion de documents par le Secrétariat de la Commission du Danube

La partie autrichienne a été d'avis qu'il ne sied pas au Secrétariat de retarder volontairement la diffusion des avis d'un Etat-membre ou de refuser de le faire. Dans ce contexte, elle s'est référée aux dispositions pertinentes des Règles de procédure."

* *
*

68. Le président de la réunion a attiré l'attention des délégations sur le fait que, pendant la réunion et l'adoption du Rapport, trop de temps avait été passé à de nombreuses discussions et à la traduction écrite des déclarations des différentes délégations. Dans ce contexte, et compte tenu également d'un appel analogue de la part du Secrétariat de la Commission aux délégations, le Président de la Commission du Danube, M. l'Ambassadeur Nick, a proposé de changer, dans

l'avenir, certaines méthodes et approches relatives à la conduite des réunions et à la préparation des Rapports.

En outre, le Président de la Commission du Danube a informé la réunion de son intention de présenter, avec l'appui du Secrétariat, des propositions appropriées, destinées à être discutées dans le cadre de la 61^{ème} session de la Commission du Danube.

69. En conclusion, le président de la réunion a déclaré qu'il était d'accord avec l'avis du Secrétariat sur ce sujet, et qu'il saluait les intentions du Président de la Commission du Danube à cet égard.

70. Le dernier jour de la réunion, au moment où le délai imparti par le plan de déroulement pour l'adoption du rapport s'était écoulé, la délégation de l'Allemagne, soutenue par la délégation de l'Autriche, a proposé de renoncer, à titre exceptionnel, à l'interprétation consécutive en langue allemande assurée par les interprètes du Secrétariat, pour accélérer les discussions. La réunion a adopté cette proposition, tout en remerciant les délégations germanophones, et a affirmé explicitement que cette procédure ne créera pas de précédent.

* *
*

71. La réunion d'experts soumet le présent rapport à la 61^{ème} session de la Commission du Danube, en vue d'examen.